

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.494/2
DU 16 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 21 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activité d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Dans la mesure où le projet d'arrêté concerne l'enseignement supérieur non universitaire, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la concertation est menée directement avec les pouvoirs organisateurs - et non avec les organes de représentation et de coordination'¹ -, il porte sur les réformes fondamentales telles que définies à l'article 5, alinéa 2, de la même loi. Selon cette disposition, par « réforme fondamentale », il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En l'espèce, il apparaît que le projet examiné constitue une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 précitée parce qu'il modifie notamment le rapport entre le nombre d'heures de cours obligatoires et le nombre d'heures laissées à la liberté des pouvoirs organisateurs pour les études conduisant aux grades de bachelier et de master en théâtre et en arts de la parole².

La « concertation exercée directement avec les pouvoirs organisateurs », visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée était dès lors requise et l'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

¹ L'arrêté en projet a fait l'objet d'une concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en date du 14 septembre 2011.

² Voir l'avis 38.404/2 donné le 1^{er} juin 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2005 'modifiant le décret du 12 décembre 2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents', *Doc. parl., Parl. Comm. fr.*, 2004-2005, n° 124/1.

Fondement juridique

1. Les articles 1^{er} et 2 du projet tendent à modifier les articles 38 et 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 'fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activité d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Interrogé sur le fondement juridique du projet à l'examen, le délégué du ministre a notamment cité l'article 19, § 3, du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement supérieur artistique'³.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler les observations formulées par la section de législation dans son avis 33.753/2, donné le 12 juillet 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 'fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française' :

« Le projet examiné entend fixer la liste et la durée des cours obligatoires et déterminer la fourchette horaire laissée à la liberté des pouvoirs organisateurs.

En son avis 24.458/2 du 2 décembre 1998, la section de législation avait attiré l'attention des auteurs du projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique, sur le fait que l'avant-projet restait en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et n'était, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. [...]

S'agissant des domaines de la musique et du théâtre et des arts de la parole, le décret du 17 mai 1999, précité, ne contient aucune habilitation permettant au Gouvernement d'adopter les articles 21 à 40 du projet. Toutefois, les articles 14, § 3, et 19, § 3, du décret, lesquels ne sont pas encore entrés en vigueur, distinguent des cours obligatoires et des cours à option ou à choix que le pouvoir organisateur a la liberté d'organiser. Le Gouvernement pourrait déduire de ces dispositions qu'il faut dresser la liste des cours obligatoires, mais ce faisant, le fondement légal des articles 21 à 40 du projet pourrait se révéler très fragile. [...]

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État est d'avis qu'il appartient à l'auteur du projet de procurer un fondement légal certain au projet examiné et de revoir en ce sens les dispositions décrétales visées au préambule. Le Conseil d'État s'est, en conséquence, limité aux observations relatives aux articles 1^{er} à 20 ».

³ Conformément à l'article 30 du décret du 17 mai 1999, l'article 19, § 3, du même décret est entré en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2002 en application de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 'organisant l'épreuve d'admission dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Ces observations, qui ont été réitérées dans les avis 37.212/2, donné le 18 mai 2004 ⁴, et 45.250/2, donné le 20 octobre 2008 ⁵, sont toujours d'actualité.

2. Les articles 3 à 6 du projet tendent à apporter des modifications aux annexes 1 à 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 'classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Les articles 5, 11, alinéa 4, 14, § 5, alinéa 4, 15, alinéa 3, 19, § 5, alinéa 4, 20, alinéa 3, et 23, alinéa 4, du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement supérieur artistique' peuvent constituer des fondements juridiques aux articles 3 à 6 du projet.

3. Pour le surplus, l'alinéa 1^{er} du préambule doit être complété par l'indication des dispositions du décret du 17 mai 1999 précité qui constituent les fondements juridiques du projet examiné.

Observations finales de légistique

1. Les alinéas 2 et 3 du préambule mentionnent les deux arrêtés qui sont modifiés par le projet à l'examen. Il n'est pas judicieux de mentionner les modifications subies par ceux-ci ⁶.

2. À l'article 4, dans la disposition remplacée, il convient de faire figurer l'adjectif « Générale » immédiatement après le mot « Psychopédagogie ».

⁴ Voir l'avis 37.212/2 donné le 18 mai 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

⁵ Voir l'avis 45.250/2 donné le 20 octobre 2008, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2008 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique'.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	V. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

V. VIGNERON

Y. KREINS